



Commission des finances et des affaires générales

5 - Administration générale

Régies

Rapport n° CP/2016/166

Service gestionnaire :

E220 - Service du budget et de la dette

Résumé :

Le présent rapport concerne les taux de l'indemnité des régisseurs.

Le Code général des collectivités territoriales, reconnaît dans son article R. 1617-5-2, la possibilité d'attribuer aux régisseurs ou régisseurs intérimaires une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget ainsi qu'aux suppléants qui assurent le remplacement du régisseur absent pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, stipule que la délibération fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs doit être produite pour le paiement de cette dernière.

L'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux Régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics indique par ailleurs dans son titre 2 que :

- Selon les dispositions prévues dans l'acte constitutif de la régie, l'acte de nomination du régisseur (titulaire ou intérimaire) et du mandataire suppléant détermine le montant de l'indemnité de responsabilité dont ils bénéficient.
- La dispense de cautionnement ne fait pas obstacle à l'attribution d'une indemnité de responsabilité.
- Si la régie est dotée de sous-régies, le montant de l'indemnité de responsabilité allouable est déterminé compte-tenu des fonds maniés au niveau de la ou des sous-régies et de la régie.
- Un même régisseur, chargé de plusieurs régies de services différents, peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.
- Les mandataires, autres que les mandataires suppléants, ne bénéficient pas de l'indemnité de responsabilité.

Les montants annuels de cette indemnité sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 et s'établissent comme suit :

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)		
Jusqu'à 1.220.....	Jusqu'à 1.220	Jusqu'à 2.440.....	-	110
de 1.221 à 3.000.....	De 1.221 à 3.000.....	De 2.441 à 3.000.....	300	110
De 3.001 à 4.600.....	De 3.001 à 4.600.....	De 3.001 à 4.600.....	460	120
De 4.601 à 7.600.....	De 4.601 à 7.600.....	De 4.601 à 7.600.....	760	140
De 7.601 à 12.200.....	De 7.601 à 12.200.....	De 7.601 à 12.201.....	1 220	160
De 12.201 à 18.000.....	De 12 201 à 18.000.....	De 12 201 à 18 000.....	1 800	200
De 18.001 à 38.000.....	De 18 001 à 38.000.....	De 18 001 à 38 000.....	3 800	320
De 38.001 à 53.000.....	De 38.001 à 53 000.....	De 38 001 à 53 000.....	4 600	410
De 53.001 à 76.000.....	De 53.001 à 76.000.....	De 53 001 à 76 000.....	5 300	550
De 76.001 à 150.000.....	De 76.001 à 150.000.....	De 76 001 à 150 000.....	6 100	640
De 150.001 à 300.000.....	De 150.001 à 300.000.....	De 150.001 à 300 000.....	6 900	690
De 300.001 à 760.000.....	De 300.001 à 760.000	De 300.001 à 760.000.....	7 600	820
De 760.001 à 1.500.000.....	De 760.001 à 1.500.000.....	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1.500.000.....	Au-delà de 1.500.000.....	Au-delà de 1 500 000.....	1 500	46
			(par tranche de 1,5 millions supplémentaires)	(par tranche de 1,5 millions supplémentaires)

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Départemental statuant par délégation et sur proposition de son président décide :

que le versement de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget. L'arrêté en vigueur est celui du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

de verser les indemnités prévues annuellement aux mandataires suppléants au prorata du temps passé à exercer cette responsabilité sur la base d'un décompte annuel accompagné de justificatifs,

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel.

Si la régie est dotée de sous-régies, le montant de l'indemnité de responsabilité allouable est déterminé compte-tenu des fonds maniés au niveau de la ou des sous-régies et de la régie.

La dispense de cautionnement ne fait pas obstacle à l'attribution d'une indemnité de responsabilité.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs, les régisseurs intérimaires et les mandataires suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité.

Les mandataires, autres que les mandataire suppléants, ne bénéficient pas de l'indemnité de responsabilité.

Strasbourg, le 21/03/16

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', with a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric BIERRY